



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/21/16 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de suivi de site des établissements exploités par la société ArianeGroup sur la commune de Vernon (CAT et zone d'essai) et par la société STEINER sur la commune de Saint Marcel**

**Vu :**

le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R.125-8-1 à R. 125-8-5,

la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 et le a et le b du 2° du I de son article 11,

l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la propagation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1<sup>er</sup> et 8,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site, le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,

l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA,

l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 approuvant le plan particulier d'intervention du site ArianeGroup à Vernon,

l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement ArianeGroup à Saint-Marcel du 31 août 2012,

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-16-1040 du 8 novembre 2016 actant la situation administrative de la société STEINER vis-à-vis des dispositions de l'article R511-10 du code de l'environnement, le projet d'arrêté porté le 15 décembre 2020 à la connaissance des membres de la CSS de Gaillon,

**Considérant :**

que les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les sociétés ArianeGroup à Vernon et STEINER à Saint Marcel justifient la mise en place d'une commission de suivi de site autour de ces établissements,

qu'une commission unique peut être créée pour les affaires concernant les deux établissements en raison de leur implantation sur les communes de Vernon et Saint Marcel , proches l'une de l'autre,

que les deux établissements relèvent du dernier alinéa de l'article L.125-2-1 du Code de l'environnement

que certaines installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'installation**

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du Code de l'environnement, autour des installations des sociétés ArianeGroup sise sur la commune de Vernon, STEINER sise sur la commune de Saint Marcel , installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 2 : Composition de la commission**

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1<sup>er</sup>, est composée comme il suit :

**Collège « Administrations de l'Etat » :**

- Le Préfet ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant chargé de l'inspection des installations classées des sites ArianeGroup et STEINER,
- M. le directeur de la sécurité de la préfecture de l'Eure ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant,
- M. le directeur de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure ou son représentant,

**Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- M. le maire de la commune de Bois-Jérôme Saint Ouen ou l'adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant,
- M. le maire de la commune de Giverny ou l'adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant,
- M. le maire de la commune de Heubécourt-Haricourt ou l'adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant,
- M. le maire de la commune de Panilleuse ou l'adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant,
- M. le maire de la commune de Pressagny l'Orgueilleuse ou l'adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant,

- M. le maire de la commune de Saint Marcel ou l'adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant,
- M. le maire de la commune de Tilly ou l'adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant,
- M. le maire de la commune de Vernon ou l'adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant,
- M. le président de l'agglomération Seine Normandie Agglomération ou l'adjoint en charge des questions relatives à l'environnement et aux risques industriels, son suppléant,

**Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- Monsieur le représentant de l'association pour la Sauvegarde de l'environnement,
- Monsieur le représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs de l'Eure,
- Monsieur le représentant de l'association « Vernonnnet cadre de vie »,
- Monsieur le proviseur du lycée Dumézil,
- Monsieur le représentant de la Fédération de Parents d'Elèves (FCPE),
- Monsieur le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure,

**Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

- Monsieur le directeur de l'établissement ArianeGroup de Vernon ou son représentant,
- Monsieur le responsable HSE de l'établissement ArianeGroup de Vernon ou son représentant,
- Monsieur l'ingénieur sécurité du site d'essai d'ArianeGroup de Vernon ou son représentant,
- Monsieur l'attaché aux relations extérieures de l'établissement ArianeGroup de Vernon ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'usine STEINER de Saint Marcel ou son représentant,
- Monsieur le responsable HSE de l'usine STEINER de Saint Marcel ou son représentant,

**Collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » :**

- M. le secrétaire du comité social et économique des établissements ArianeGroup de Vernon ou son représentant
- M. le secrétaire du comité social et économique de l'usine STEINER ou son représentant,
- Mme la secrétaire de la commission santé sécurité et conditions de travail (CSSCT) ou un de ses membres

**Personnalités qualifiées :**

- M. le conseiller général du canton d'Amfreville la Campagne et représentant le président du conseil général de l'Eure en tant que gestionnaire d'ouvrage d'infrastructure routière ou son représentant,
- M. le représentant Réseau Ferré de France Haute-Normandie en tant qu'autorité gestionnaire d'ouvrage d'infrastructure ferroviaire,

Chaque membre a la possibilité de donner mandat à un autre membre désigné de son choix, en cas d'impossibilité de siéger. Un membre peut détenir plus d'un mandat.

**Article 3 : Présidence de la CSS et composition du bureau**

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**Article 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à 5 ans, renouvelable par tacite reconduction.

**Article 5 : Fonctionnement de la commission**

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du Code de l'environnement.

**Article 6 : Validité des consultations**

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral D3/B4-06-153 du 27 juin 2006 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

**Article 7 : Abrogation des dispositions antérieures**

L'arrêté préfectoral UTE-DREAL-13-002 du 10 mai 013 portant création de la commission de suivi de site des établissements ArianeGroup de Vernon est abrogé par le présent arrêté..

**Article 8 : Recours**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour ses membres et de la publication ou de l'affichage du présent arrêté pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1, la sous-préfète des Andelys, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, et communiqué à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Evreux, le **24 FEV. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Jean-Marc MAGDA